

GE_GERICHTE CAPH/129/2021 vom 20. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_129_2021

FR: GE_GERICHTE CAPH/129/2021 du 20 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE CAPH/129/2021 del 20 luglio 2021

Erwägungen

E. 13

octobre 2016 et l'175.85 euros avec intérêts à 5% l'an à partir du 17 octobre 2016, ainsi qu'à restituer la montre AN_____ à l'appelante. Il découle par ailleurs des considérants 6 et 9 ci-avant que le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris doit être annulé. L'appelante sera condamnée à verser à l'intimé la somme nette de 899'753 fr. 10 avec intérêts à 5% l'an dès le 25 août 2015, soit 614'707 fr. 50 au titre de dommages-intérêts résultant de l'absence de conclusion d'une assurance "AQ_____", 150'780 fr à titre d'indemnité pour résiliation immédiate injustifiée au sens de l'art. 337c al. 3 CO, ainsi que les sommes de 4'089 fr. 61, 5'376 fr. et 124'800 fr. allouées par le Tribunal, que les parties n'ont pas valablement remises en cause en appel.

- 39/41 -

C/27150/2015-1

E. 13.1

Le montant des frais judiciaires de première instance arrêté par le Tribunal n'a pas été remis en cause, et leur répartition demeure adéquate au regard de l'issue du litige. Les chiffres 11 à 16 du jugement entrepris seront donc confirmés.

E. 13.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 12'800 fr. (art. 71 RTFMC) et compensés avec les avances fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Au regard de l'issue du litige, aucune des parties n'obtenant le plein des conclusions prises en appel et l'appelante succombant pour l'essentiel, il se justifie de mettre les frais à concurrence de 10'000 fr. à la charge de cette dernière et à raison de 2'800 fr. à la charge de l'intimé (art. 107 al. 1 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 40/41 -

C/27150/2015-1

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 :

A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 6 mars 2020 par A_____ SA et l'appel joint formé par B_____ le 22 mai 2020 contre le jugement JTPH/42/2020 rendu le 4 février 2020 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/27150/2015. Au fond : Annule les chiffres 6, 9 et 10 du dispositif de ce jugement et, cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ SA a verser à B_____ la somme nette de 899'753 fr. 10 avec intérêts à 5% l'an dès le 25 août 2015. Condamne B_____ à verser à A_____ SA la somme de

17'485.55 GBP avec intérêts à 5% l'an dès le 13 octobre 2016. Condamne B_____ à verser à A_____ SA la somme de 1'175.85 euros avec intérêts à 5% l'an dès le 17 octobre 2016. Condamne B_____ à restituer à A_____ SA la montre AN_____ référence n° 10_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Confirme le jugement pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 12'800 fr., les compense avec les avances fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève et les met à la charge de A_____ SA à concurrence de 10'000 fr. et à la charge de B_____ à concurrence de 2'800 fr.

- 41/41 -

C/27150/2015-1

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Christian PITTET, juge employeur, Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.